

**CONDITIONS SALARIALES DES ASPIRANTS, JEUNES GENDARMES ET
INSPECTEURS BF 2025**

Conformément à l'art. 48 du Règlement d'exécution de la loi sur la police (RELPol), les aspirants policiers sont engagés sous contrat de droit privé, d'une durée d'un an.

Au terme de leur 1^{ère} année de formation à l'école de police, les aspirants sont engagés sous décision de droit public à titre provisoire pendant minimum un an, en qualité de policier en formation. À l'obtention du brevet fédéral de policier, ils sont en principe nommés s'ils satisfont aux conditions.

Le salaire perçu par les aspirants pendant l'école de police est lié à l'âge, selon le modèle ci-dessous (valeurs 2025 sans compter l'indexation de l'année en cours) :

19 – 25 ans	26 – 30 ans	31 ans et +
CHF 4'433.40	CHF 4'595.90	CHF 4'758.50

En sus de ces montants, un supplément de CHF 200.-/enfant est versé aux aspirants qui sont parents. Ce montant s'ajoute aux allocations familiales et complémentaires usuelles, conformément aux art. 56 et 57 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt). Le supplément mentionné est supprimé à la fin de l'école.

Sous réserve de la politique de rémunération de l'Etat, une fixation de salaire est établie par le service des ressources humaines de l'Etat de Neuchâtel (SRHE) dès la 2^{ème} année de formation lorsque la personne est engagée en contrat de droit public.

2^{ème} année de formation
policier en formation

Minimum : Classe 6, échelon 0 = **CHF 6'001.90**

(selon échelle de traitement des fonctionnaires en vigueur)

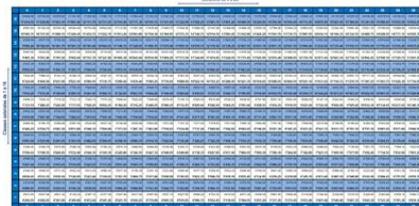


Tableau de l'échelle de traitement des fonctionnaires en vigueur, montrant les classes et échelons correspondants.